



Prime pour l'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire



Renvoyez l'original de ce formulaire (**pas de copie**) complété, signé et accompagné des annexes à l'Administration au plus tard dans les 4 mois de la facture finale des travaux repris dans le formulaire ci-dessous (excepté si vous introduisez votre demande suite aux inondations de juillet 2021) à l'adresse indiquée ci-contre.
Conservez une copie pour vous.

Si vous n'avez pas reçu d'accusé de réception dans les 15 jours de l'envoi de votre demande, contactez le numéro vert ci-dessous.

Pour toute demande de documentation, de formulaire et pour toute information relative aux primes : rendez-vous dans un Guichet Energie (voir la liste sur le site web) ou à une permanence Info-Conseils Logement ou contactez l'administration ci-dessous.

Numéro vert : 1718

<http://energie.wallonie.be>

Service public de Wallonie

Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie
Département du Logement

Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes

Demande de prime – Installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire

Public

Toute personne physique, titulaire d'un droit réel sur un logement ou un logement en devenir qui réalise des travaux :

- d'installation d'une chaudière biomasse ;
- d'installation d'un poêle biomasse ;
- d'installation d'une pompe à chaleur chauffage, combinée ou eau chaude sanitaire ;
- d'une installation solaire thermique.

Conditions

Les conditions d'accès, la procédure ainsi que les travaux éligibles sont décrits sur le site <https://energie.wallonie.be>

Les conditions techniques relatives aux travaux éligibles sont détaillées dans la notice « critères techniques et pièces justificatives ».

Si vous avez été sinistrés suite aux inondations de juillet 2021 :

- Votre facture finale des travaux doit être datée entre le 13 juillet 2021 et le 31 décembre 2022.
- Votre demande doit être introduite avant le 15 juin 2023.

Dans les autres cas :

- Votre facture finale des travaux doit être datée entre le 1^{er} février 2022 et le 15 juin 2023.
- Votre demande doit être introduite dans les 4 mois de la facture finale et avant le 30 octobre 2023.

Réglementation

Base légale¹ :

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

Arrêté Ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

ATTENTION

Par souci de lisibilité, et afin de faciliter le traitement de votre demande, il vous est demandé :

- **D'écrire en lettres majuscules imprimées, en couleur noire**
- **De ne pas agraffer les pages composant la demande, ni d'utiliser du papier collant**

¹Les textes coordonnés peuvent être consultés sur le site Wallex contenant la banque de données juridiques de la Wallonie (<http://wallex.wallonie.be>).

2. Adresse du bâtiment

2.1. Localisation des travaux

Où se situe le logement dans lequel les travaux ont été exécutés ?

- à l'adresse du demandeur
 à une autre adresse

Rue	Numéro	Boîte
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code postal	Localité	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Si immeuble à appartement, précisez l'étage		
<input type="text"/>		

2.2. Type de bâtiment après travaux

- maison unifamiliale
 appartement/studio

Êtes-vous l'unique propriétaire de l'immeuble ?

- Oui
 Non

- Vous faites partie d'une copropriété indivise¹
 Vous faites partie d'une copropriété forcée²

- autres

Précisez

¹ Une copropriété indivise : La copropriété est indivise lorsque plusieurs personnes détiennent le droit de propriété sur l'entièreté de l'immeuble (ex : un couple achète ensemble une maison. Ils sont tous deux copropriétaires indivis).

² Une copropriété forcée : La copropriété est forcée lorsque le droit de propriété de l'immeuble est réparti par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part dans des éléments immobiliers communs.

³ La personne reconnue handicapée, au sens de l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 septembre 2000 définissant la notion de personne handicapée au sens de l'article 1er, 33°, du Code wallon du Logement : « La personne mineure ou majeure présentant une limitation importante de ses capacités d'intégration sociale ou professionnelle suite à une altération de ses facultés mentales, sensorielles ou physiques, conformément aux critères arrêtés par le Gouvernement ».

⁴ Considérés comme enfant(s) à charge, par l'administration, le(s) enfant(s) pour lequel/lesquels, à la date du plus récent enregistrement de rapport par l'auditeur, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées à un membre du ménage du demandeur ou qui est hébergé à tout le moins à titre égalitaire par le demandeur ou un membre de son ménage.

3. Information relative au ménage

Des personnes handicapées font-elles partie de votre ménage ?³

Oui

<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme		
<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme		
<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme		

Non

Des enfants font-ils partie de votre ménage ?⁴

Oui

<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme		
<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme		
<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme		

Non

Des personnes de plus de 60 ans font-elles partie de votre ménage ?

Oui

<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme		
<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme		
<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme		

Non

4. Protection de la vie privée

Pour les traitements relevant de la responsabilité du Service public de Wallonie et ce, conformément à la réglementation en matière de protection des données³ ainsi qu'aux dispositions légales relatives aux Primes Habitation⁴, les données à caractère personnel nécessaires seront traitées par la Direction des Aides aux particuliers du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, en vue de l'examen de la demande de prime Habitation.

Par ailleurs, les données à caractère personnel pourront être également traitées par la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle du Service public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie afin éventuellement d'examiner recours introduits par le demandeur de prime.

Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing ni communiquées à des tiers à l'exception de notre conseil juridique en cas de procédure judiciaire. Ces données seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour assurer les finalités susmentionnées.

Vous pouvez, dans certains cas spécifiques, rectifier, limiter ou vous opposer au traitement. Pour ce faire, veuillez en faire la demande :

- Soit par courrier postal : Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES,
- Soit par mail : primeshabitation@spw.wallonie.be

Sur demande via [formulaire](#) disponible sur l'ABC des démarches du Portail de la Wallonie (<https://www.wallonie.be/fr/vie-privee>), vous pouvez avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne. Le Délégué à la protection des données du Service public de Wallonie (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes - dpo@spw.wallonie.be) en assurera le suivi.

Pour plus d'information sur la protection des données à caractère personnel et vos droits, rendez-vous sur le Portail de la Wallonie (<http://www.wallonie.be/>).

Enfin, si dans le mois de votre demande, vous n'avez aucune réaction du Service public de Wallonie, vous pouvez contacter l'Autorité de protection des données pour introduire une réclamation :

- Soit par courrier : 35, Rue de la Presse à 1000 Bruxelles,
- Soit par mail : contact@apd-gba.be.

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement général sur la Protection des données).

⁴ Code wallon de l'Habitation durable.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

Arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné.

5. Liste des documents à joindre

⚠ En cas d'impossibilité de fournir un des documents demandés ci-dessous dans les délais requis, envoyez votre dossier en le justifiant. L'administration vous réclamera les compléments nécessaires lors de l'analyse de votre dossier.

Pour que votre demande soit complète, vous devez joindre, au formulaire principal dûment complété et signé, les documents mentionnés ci-dessous ainsi que ceux demandés dans l'annexe technique.

Lorsque vous envoyez votre demande par courrier postal, veuillez nous envoyer le formulaire de demande de prime et ses annexes dans un même pli.

Pour tous les demandeurs :

- Une copie de toutes les factures relatives aux travaux visés par la demande de prime (l'envoi du devis détaillé des travaux est vivement conseillé)
- L'annexe technique complétée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux
- En fonction des travaux réalisés, les documents demandés dans l'annexe technique
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) délivré avec une signature de la banque. Dans le cas où le RIB ne comporte pas de signature de la banque, celui-ci devra être accompagné d'une photo de la carte bancaire.

Uniquement si vous avez été sinistré lors des inondations des 14, 15, 16 et 24 juillet 2021 :

- Une attestation de sinistre de l'assurance ou toute autre attestation⁵ prouvant les dégâts dus aux inondations de juillet 2021

Uniquement pour vous permettre éventuellement de bénéficier d'une prime plus intéressante en diminuant votre revenu de référence :

- Pour présence d'enfant(s) à charge au sein de votre ménage : une copie d'un document attestant de l'hébergement égalitaire dont bénéficie un membre du ménage
- Pour présence de personne handicapée au sein de votre ménage : une ou des attestations de handicap du S.P.F. Sécurité sociale

Joignez ici toutes autres pièces que vous estimez nécessaires :

- pièce 1
- pièce 2
- pièce 3

Nombre TOTAL de documents joints

Pour votre information, les données relatives aux allocations familiales perçues par votre ménage, aux revenus imposables globalement de votre ménage ainsi que votre composition de ménage seront consultées directement auprès des sources authentiques en la matière. Vous n'êtes donc pas tenu de nous fournir les documents y afférents (avertissement extrait de rôle, composition de ménage, attestation d'allocations familiales).

⁵ Par exemple une attestation délivrée par la commune.

6. Déclaration sur l'honneur

<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Pour tous les demandeurs :

- déclare avoir pris connaissance des conditions d'octroi de la prime Habitation ;
- déclare que les travaux faisant l'objet de la demande de prime seront réalisés dans le respect des règles en matière d'urbanisme ;
- déclare être informé que l'Administration peut, dans un délai de 5 ans à compter de la liquidation du montant de la prime, visiter le logement et vérifier l'authenticité des informations fournies ;
- déclare que la prestation ou les travaux qui font l'objet de cette demande ne font pas ou ne feront pas l'objet d'une autre aide octroyée par la Région Wallonne comme par exemple la prime « Rénopack" auprès de la SWCS ou du FLW ;
- déclare disposer, le cas échéant avec un ou plusieurs membres de mon ménage, d'un droit réel sur le logement, en tant que **(veuillez cocher un choix)** :
 - propriétaire
 - usufruitier
 - nu-propriétaire
 - autre (droit d'habitation, emphytéote...)

Précisez

- déclare en cas de mise en location dans les sept ans suivant le lendemain de la liquidation de la prime, s'engager à respecter la grille indicative des loyers arrêtée en vertu de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation
- déclare autoriser l'Administration à consulter les données nécessaires au traitement de la présente demande de prime auprès des Sources authentiques (Registre national, SPF Finances, ...).

Déclare sur l'honneur que les renseignements mentionnés dans le présent formulaire sont exacts et complets.

Date

<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	/	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
----------------------	---	----------------------	---	----------------------	----------------------	----------------------	----------------------

Signature

7. Voies de recours

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue ?

1. Introduire un recours interne à l'administration.

Adressez-vous à l'administration concernée pour lui exposer les motifs de votre insatisfaction ou exercez le recours administratif spécifique si celui-ci est prévu dans la procédure.

2. Adresser une réclamation auprès du Médiateur.

Si au terme de vos démarches préalables au sein de l'administration vous demeurez insatisfait de la décision, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.



Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur

Tél. gratuit **0800 19 199**

<http://www.le-mediateur.be>